

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est, domiciliée 2229 rte des Crêtes - 06560 Valbonne, représentée par Monsieur Mohamed KARROUCHI pour le bénéfice de la société « Orange », domiciliée au 09 Boulevard François Grosso - 06000 Nice, représentée par Monsieur Guillaume COSTA, d'effectuer des travaux portant sur la pose de deux chambres existantes au 05 rue de l'église - 83440 Seillans.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est est autorisée à effectuer les travaux cité ci-dessus Au 05 rue de l'église 83440 Seillans à partir du lundi 15 juillet 2024 et ce pour une durée de 10 jours.
- Article 2* L'entreprise SOLUTION 30 Sud-Est, en sa qualité de demandeur du présent arrêté de police de la circulation, demeure pleinement responsable de tous incidents ou accidents.
- Article 3* L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances. Le nettoyage des outils sur la chaussée et la confection du mortier sont interdits.
- Article 5* L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 6* L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 24/06/2024

Le Maire,

René UGO